

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Par : JACQUES FRÉMONT,
*Provost et vice-recteur aux
Affaires académiques*

Date :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,
*Secrétaire général associé
aux emplois supérieurs*

Date :

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

Par : GENEVIÈVE TANGUAY,
*présidente-directrice générale
par intérim*

Date :

L'INTERVENANT

Par : YVES JOANETTE

Date :

51195

Gouvernement du Québec

Décret 94-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre et que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner président de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Alain Gélinas soit nommé de nouveau membre du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et désigné président de ce Bureau pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M^e Gélinas est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M^e Gélinas exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gélinas exerce ses fonctions à Montréal.

M^e Gélinas, avocat permanent à l'Autorité des marchés financiers, muté au Bureau, est en congé sans traitement de ce dernier organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2009 pour se terminer le 10 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gélinas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gélinas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 587 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gélinas selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gélinas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Gélinas peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e Gélinas peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 10 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un avocat de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gélinas se termine le 10 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gélinas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN GÉLINAS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé